



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE
EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

REGLEMENT
D'ORDRE
INTERIEUR
DE L'ORCMB
(R.O.I.)



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Titre I: GENERALITES

Chap. I Introduction

- Art. 1** Le présent règlement d'ordre intérieur [ROI en abrégé] détermine le fonctionnement de l'organe représentatif du culte musulman en Belgique (ORCMB).
- Art. 2** D'autres dispositions et des procédures plus détaillées peuvent faire l'objet de règlements internes aux différentes instances qui composent l'ORCMB. Elles seront annexées ou intégrées au présent règlement.

Chap. II Structure générale de l'ORCMB

- Art. 3** L'ORCMB se compose notamment des instances suivantes: l'Assemblée Générale et l'Exécutif des Musulmans de Belgique:
1. L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres élus par la communauté afin de représenter la communauté musulmane dans la fonction de gestion du temporel du culte islamique en Belgique; elle est reprise ci-après sous la dénomination "AG". L'AG se compose d'un collège francophone et d'un collège néerlandophone et est habilitée à instaurer des commissions.
 2. L'Exécutif des Musulmans de Belgique est l'interlocuteur officiel auprès des autorités du pays. Il est chargé d'administrer l'institution dans le respect des décisions adoptées par l'AG souveraine. Il est repris ci-après sous le sigle "EMB".

Chap. III Missions principales: objet de l'ORCMB

- Art. 4** L'ORCMB a pour objet général la représentation des intérêts du culte islamique en Belgique et la gestion du temporel de ce culte.
- Art. 5** L'ORCMB exerce notamment les compétences relevant normalement d'un organe "chef du culte" en Belgique.
- Art. 6** Les missions de l'ORCMB sont notamment:
1. La représentation de la communauté musulmane de Belgique auprès des autorités du Royaume et plus généralement vis-à-vis des tiers.
 2. La gestion des prérogatives et des avantages qui découlent de la reconnaissance de l'EMB, notamment:
 - a. L'organisation du cours de religion islamique dans les différents réseaux d'enseignement.
 - b. La proposition de la reconnaissance des communautés islamiques locales aux Ministres régionaux compétents.
 - c. La désignation de conseillers musulmans (aumôniers) dans les forces armées, les prisons, les hôpitaux, les maisons de repos et de soin, etc.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

d. L'organisation d'émissions religieuses à la radio et à la télévision.

3. Actions diverses qui relèvent de la compétence d'un ORCMB chef du culte:
- La prise d'initiatives ou le soutien d'initiatives de tiers visant à promouvoir un projet ou une activité se rapportant à la communauté musulmane de Belgique.
 - Le soutien de différentes activités à caractère religieux, éducatif, culturel et d'autres activités mettant en évidence les valeurs de l'Islam.
 - L'élaboration et l'exécution de projets d'étude d'intérêt commun pour la communauté musulmane de Belgique.
 - La promotion de dialogues constructifs entre les musulmans et les autres communautés religieuses et culturelles en Belgique.
 - La défense des intérêts de la communauté musulmane.

Chap. IV Membres

Art. 7 Est membre de l'ORCMB, toute personne élue pour siéger à l'AG suite aux élections du 20 mars 2005. Est également membre de l'ORCMB toute personne élue ou réélue conformément au processus de renouvellement de l'ORCMB.

Les mandats - Renouvellement et remplacement.

Art. 8 Les mandats ont une durée de 10 ans pour l'AG et 5 ans pour le l'EMB.

Tous les deux ans après la date de reconnaissance de l'EMB aura lieu un vote de confiance portant sur l'ensemble de l'EMB. A n'importe quel moment un membre de l'EMB peut toutefois faire l'objet d'une motion de confiance, par écrit avec la majorité simple de l'AG.

Art. 9 Tout mandat interrompu avant son terme est achevé par un remplaçant du titulaire selon les modalités suivantes:

- Mandat de membre de l'EMB:
Tout membre démissionnaire ou dont le mandat est révoqué est remplacé par son suppléant. La désignation se fera après approbation de l'AG.
- Mandat du président et des vice-présidents de l'EMB:
L'AG élira le président et les vice-présidents sur propositions de l'EMB.
- Mandat du membre de l'AG:
Sauf stipulation prévue dans la procédure de renouvellement de l'AG, le membre démissionnaire est remplacé par un membre issu du même groupe.
- Mandat du président de l'AG:
L'intérim est assuré par un des deux vice-présidents de l'AG jusqu'à la prochaine réunion de celle-ci qui élira un nouveau président.

Chap. V Droits et obligations de l'ORCMB

Art. 10 Conformément à la Constitution du Royaume de Belgique, l'ORCMB dispose de l'entière liberté d'organisation, d'expression, de publication dans le cadre prévu par la loi.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Art. 11 L'ORCMB accepte les obligations qui découlent de sa reconnaissance par l'Etat belge comme autorité représentative du culte islamique en Belgique. Il accomplit sa mission et les prérogatives qui sont corrélatives à sa reconnaissance dans le cadre des principes de l'islam et conformément aux lois, aux décrets et aux ordonnances en vigueur.

Chap. VI Règles générales de fonctionnement

Généralités

Art. 12 Dans son fonctionnement, l'ORCMB veille au respect des principes et des valeurs du culte islamique ainsi que des règles et des usages de l'Etat de droit.

Art. 13 Pour les questions d'ordre théologique, l'ORCMB se réfère à un Conseil des Théologiens.

Procurations

Art. 14 Les dispositions de la présente section sont valables, sauf stipulation contraire, pour tous les votes qui ont lieu au sein des organes de l'ORCMB (l'AG, l'EMB, départements, commissions, ...).

Art. 15 Les membres d'une instance de l'ORCMB peuvent donner une procuration pour voter valablement lors des réunions. Celle-ci procuration n'est valable que pour la réunion visée dans la procuration et pour l'ordre du jour tel qu'il est établi dans la convocation.

Art. 16 Les procurations sont nominatives, elles sont signées par le demandeur et sont enregistrées par le président de l'organe concerné. Sont aussi acceptées, les procurations envoyées par fax et courriel, en double exemplaire, la première destinée à la personne responsable de l'organe concerné et la deuxième à la personne qui doit utiliser la procuration.

Art. 17 Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 18 Un membre qui ne peut pas participer à une réunion jusqu'à son terme peut valablement donner procuration à un autre membre.

Votes

Les articles 19 à 27 sont applicables à toute procédure de vote au sein de l'ORCMB.

Art. 19 Pour déterminer le nombre de membres présents et représentés, il sera tenu compte des signatures apposées sur la feuille de présence et des procurations enregistrées.

Art. 20 Après chaque séance, le rapporteur de séance aidé le cas échéant par le président de séance établit un procès-verbal qui sera envoyé par courrier en même temps que la convocation pour la réunion suivante au moins 7 sept jours avant la date de celle-ci.

Art. 21 Le PV comporte le relevé de toutes les décisions et votes pris lors de la réunion de l'AG.

Art. 22 Le PV mentionne toutes les informations portées à la connaissance des membres.

Art. 23 Les procès-verbaux des réunions sont approuvés à la majorité simple des membres présents et représentés à chaque début de réunion suivante, sauf s'il s'agit d'une AG extraordinaire. Ces procès-verbaux peuvent être consultés sur demande par chaque membre siégeant dans l'ORCMB.

Règles de majorité



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

- Art. 24** Pour être valables, les décisions ne peuvent être prises que lorsque le quorum est atteint (50% + 1 des membres de l'AG doivent être présents et représentés).
- Art. 25** Le vote est pris à main levée; le vote secret ou le vote nominal peut être demandé à tout moment par un quart au moins des membres présents. Dans ce cas, les membres présents décident à main levée du type de vote auquel il sera procédé.
- Art. 26** Si le vote secret ou le vote nominal sont demandés sur le même sujet, les membres présents déterminent par vote nominal à quel genre de vote ils procéderont.
- Art. 27** En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Majorité qualifiée (2/3)

- Art. 28** Lors d'une AG extraordinaire, la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés est requise, et ce lorsque le quorum est atteint.
- Art. 29** Pour la modification du Règlement d'ordre intérieur, une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés de l'AG est requise, et ce lorsque le quorum est atteint.
- Art. 30** Pour la révocation des présidents de l'AG et des membres de l'EMB d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés de l'AG est requise, et ce lorsque le quorum est atteint.

Code de déontologie

- Art. 31** Les membres de l'ORCMB œuvrent pour le bien et les objectifs nobles de l'ORCMB.
- Art. 32** Le membre s'interdit de tirer tout profit personnel ou de favoriser directement ou indirectement tout intérêt particulier dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées par l'ORCMB.
- Art. 33** Le membre doit refuser toute mission ou renoncer à la poursuite de celle-ci dès qu'il constate l'existence d'influences, de faits de nature à diminuer son indépendance, son libre arbitre, sa liberté d'appréciation qui le mettraient dans l'impossibilité de respecter les valeurs de l'Islam ainsi que les principes qui régissent un Etat démocratique.
- Art. 34** Le membre a le devoir d'observer la confidentialité vis-à-vis de tous les éléments et de toutes les informations dont il a eu connaissance dans l'exécution de sa mission et de veiller à la transparence au sein de l'ORCMB par la transmission de tous les procès-verbaux à tous les membres.
- Art. 35** La qualité de membre est incompatible avec toute activité artisanale ou commerciale qu'elle soit exercée directement ou indirectement, individuellement ou en association et qui soit nommément expressément interdite par l'Islam ou qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.
- Art. 36** La répartition des tâches entre les membres n'exclut pas une assistance mutuelle pour le bien de tous.
- Art. 37** Les membres doivent agir dans un esprit de fraternité, de solidarité et d'entraide.
- Art. 38** Chaque membre s'engage à respecter les règles de comportement couramment admises, il doit notamment éviter tout ce qui risque de provoquer des tensions.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE **EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË**

- Art. 39** Chaque membre s'engage à éviter tout dénigrement d'autrui ainsi que toute affirmation sans preuve.
- Art. 40** Chaque membre se doit d'être tolérant vis-à-vis des autres.
- Art. 41** Chaque membre tâchera d'être juste dans ses propos, ses jugements, ses actions.
- Art. 42** En cas de manquement à ce Règlement d'Ordre intérieur, l'Assemblée Générale est habilitée à prononcer les sanctions qui conviennent.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

TITRE II: L'ASSEMBLEE GENERALE ET SES INSTITUTIONS

Chap. I Généralités

- Art. 43** L'AG est l'institution souveraine de l'ORCMB.
- Art. 44** Elle élabore et fixe toutes les orientations de l'ORCMB.
- Art. 45** L'AG est chargée d'établir les règles et les dispositions essentielles devant régir le travail de l'EMB et de l'ORCMB. Ces règles et dispositions essentielles sont adoptées par voie de résolutions de l'AG.
- Art. 46** Après adoption des résolutions, l'AG n'interfère plus dans la gestion journalière de l'EMB, si ce n'est pour exercer et assurer son rôle de contrôle de la mise en œuvre de sa politique.
- Art. 47** L'AG se réunit au moins quatre fois par an en réunion ordinaire. Les réunions ont lieu le 1^{er} vendredi de chaque trimestre sauf en cas de force majeure.
- AG ordinaire: Les convocations sont envoyées 15 jours avant la date de la réunion. L'AG peut siéger valablement et prendre des décisions à la majorité simple des membres présents et représentés.
 - AG extraordinaire: Elle se réunit lorsque le nombre requis de membres n'est pas présent à une Assemblée ordinaire. Le Bureau de l'AG convoque alors immédiatement une AG extraordinaire. Cette convocation sera envoyée par simple lettre.
- Art. 48** L'AG ne peut débattre que des points prévus à l'ordre du jour.
- Art. 49** Les réunions plénières de l'AG sont convoquées selon les modalités prévues par le ROI. Elles sont présidées par le président de l'AG ou lorsque celui-ci est absent par un vice-président.
- Art. 50** Préalablement à ces réunions plénières, les présidents de l'EMB et de l'AG réunissent les bureaux des deux organes pour préparer la réunion et l'ordre du jour qui seront fixés par le président de l'EMB.
- Art. 51** Les membres de l'AG feront preuve de loyauté à l'égard de l'ORCMB. Ils seront d'une moralité irréprochable et feront preuve de désintéressement personnel dans l'exercice de leur fonction ; ils agiront exclusivement dans l'intérêt de la communauté musulmane.
- Art. 52** Les membres de l'AG agissent dans le strict respect des règles et usages de l'Islam ainsi que de ceux de l'Etat de droit.
- Art. 53** Les membres de l'AG qui ne respectent pas cette ligne de conduite peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant mener à des sanctions.

Chap. II Bureau de l'AG

- Art. 54** L'AG élit en son sein un président. Celui-ci a pour fonction de représenter l'AG et de veiller à son bon fonctionnement. Le président veillera à ce que le ROI soit respecté par les membres de l'AG.
- Art. 55** Le mandat du président de l'AG a une durée de 5 ans. Il est révocable à tout moment.
- Art. 56** Le Bureau et son président ont pour fonction de représenter l'AG et de veiller à son bon fonctionnement.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Art. 57 Le président et ses vice-présidents veillent au respect du règlement d'ordre intérieur (ROI) par les membres de l'AG.

Art. 58 Le Bureau organise les réunions ordinaires et extraordinaires.

Art. 59 Le président de l'AG nomme les commissions et assure la coordination de leurs travaux.

Art. 60 Le Bureau communique aux membres de l'AG toutes les informations nécessaires qui contribuent à son bon fonctionnement.

Art. 61 Le Bureau assure la bonne tenue des débats entre ses membres.

Art. 62 Le président de l'AG soumet à l'AG pour approbation le choix d'un ou d'une secrétaire. Le ou la secrétaire a pour tâche d'assurer le secrétariat de l'AG sous la conduite de président.

Chap. III Les commissions

Art. 63 L'AG est la seule instance de l'ORCMB à pouvoir créer des commissions temporaires de travail.

Art. 64 La création d'une commission fait l'objet d'un vote par l'AG qui approuve à la majorité simple des membres présents et représentés, lorsque le quorum est atteint.

Art. 65 Les commissions sont composées de membres de l'AG, de l'EMB ainsi qu'éventuellement de conseillers externes, nommés par l'AG sur proposition du président de l'AG ou par l'EMB sur proposition de son président.

Art. 66 Les commissions comportent un maximum de dix membres et un minimum de 5 membres dont un membre de l'EMB.

Art. 67 Les membres de la commission désignent un coordinateur et un secrétaire. En cas d'absence, la commission désigne en son sein un suppléant de séance.

Art. 68 Le coordinateur de la commission est chargé de convoquer les réunions de la commission.

Art. 69 Les coordinateurs des commissions peuvent proposer au président de l'AG différents points à mettre à l'ordre du jour des réunions de l'AG.

Art. 70 Le coordinateur d'une commission est tenu d'informer le président de l'AG et de l'EMB de tous manquements des membres de la commission.

Les délégués et les conseils provinciaux

Art. 71 Dans chaque province du pays, un conseil provincial représentant l'ORCMB peut être instauré.

Art. 72 Les conseils provinciaux sont composés de membres de l'AG qui souhaitent en faire partie et qui résident sur le territoire de la province concernée.

Art. 73 Les conseils provinciaux ont pour fonction principale de constituer le relais entre les communautés musulmanes locales et l'EMB.

Art. 74 Le mandat des conseillers provinciaux est d'une durée de 5 ans. Les membres de l'AG qui perdent cette qualité ne peuvent plus siéger au sein des conseils provinciaux.

Art. 75 Les conseils provinciaux qui contreviennent aux directives formulées par l'EMB peuvent être dissous ou voir leur composition renouvelée.

Art. 76 L'AG pourra adopter un règlement qui régit de manière plus précise le fonctionnement des conseils provinciaux.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Art. 77 Le cas échéant, chaque conseil provincial peut élaborer un règlement interne qui régit son fonctionnement. Ce règlement doit être soumis préalablement à l'EMB pour approbation.

Art. 78 Dans les provinces, où au moins trois représentants ne sont pas désignés par l'AG pour former un conseil provincial, l'AG peut nommer un délégué provincial dont le rôle et les obligations sont identiques à ceux d'un conseil provincial.

Art. 79 Le conseil provincial ne peut entreprendre aucune activité sans en référer à l'EMB.

Art. 80 Le conseil provincial ne peut entreprendre aucune activité qui viole les principes de l'Islam ou les lois du pays. En cas de violation, le président de l'EMB réunira les personnes responsables et s'efforcera de remédier à la situation.

Art. 81 Le président de l'EMB se réunit avec régulièrement les délégués.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Titre III: Exécutif des Musulmans de Belgique

Chap. I L'élection de l'EMB et le durée de son mandat

Art. 82 L'AG élit l'EMB à la majorité simple par vote secret.

Art. 83 Le mandat d'un membre de l'EMB est de cinq ans et est renouvelable. Il peut être révoqué par décision de l'AG en cours de quinquennat. L'attribution et le retrait du mandat d'un membre de l'EMB relève des prérogatives de l'AG qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Chap. II Les compétences de l'EMB

La présidence de l'EMB

Art. 84 L'EMB élit en son sein un président et deux vice-présidents. Ces vice-présidents appartiennent à des communautés et régimes linguistiques différents. Le choix du président élu par l'EMB sera proposé pour approbation à l'AG. A défaut d'approbation, l'EMB proposera un nouveau candidat. Si ce nouveau président élu ne reçoit pas l'approbation de l'AG, celle-ci procédera elle-même au choix du président.

Art. 85 Le président est le porte-parole de l'EMB. Il est le seul à pouvoir parler au son de l'EMB, sauf si des délégations sont accordées, par écrit par le président lui-même ou par l'AG, à un autre membre de l'EMB ou à un tiers. Les membres de l'EMB qui, à ce titre, entretiennent des contacts avec des institutions ou des autorités publiques, belges ou étrangères, doivent solliciter préalablement l'autorisation écrite du président du EMB.

Art. 86 Le président exerce notamment les responsabilités suivantes:

1. L'administration générale de l'ORCMB.
2. La convocation et la présidence des réunions de l'EMB et du Bureau (Art. 96), la direction des débats, la soumission au vote des propositions, la collecte des suffrages et la proclamation des décisions de l'EMB.
3. La proposition de l'ordre du jour des séances de l'EMB et de l'AG. L'ordre du jour de l'AG sera fixé en concertation avec le président de l'AG.
4. La formation des départements « ad hoc » et des départements permanents avec l'approbation de l'EMB.
5. La proposition à l'EMB des membres qui composeront les départements.
6. La coordination entre les différents départements.
7. La communication aux différents responsables de départements concernés des conclusions des rapports des commissions approuvés par l'AG.
8. L'application par les différents départements de la politique générale définie par les commissions et approuvée par l'AG.
9. Le contrôle des finances et des dépenses selon les procédures définies par le ROI.
10. La présentation de rapports écrits à l'AG sur l'état de l'ORCMB.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

11. La représentation de l'ORCMB dans ses relations extérieures et auprès des pouvoirs publics ou la désignation par écrit d'un mandataire chargé de cette mission.
12. L'exercice des fonctions de représentation qui lui sont dévolues par l'AG.
13. La coordination de l'action de l'ORCMB et des conseils provinciaux; à cet égard, le président de l'EMB peut déléguer par écrit ses prérogatives au président de l'AG.
14. Le respect du ROI.

Cette énumération n'est pas limitative.

- Art. 87** Il n'assume aucune autre fonction que sa fonction de président de l'EMB sans l'accord préalable de l'EMB.
- Art. 88** En cas d'incapacité définitive du président, l'EMB procède à l'élection d'un nouveau président dans le mois qui suit la constatation de l'incapacité définitive.
- Art. 89** Les vice-présidents ont pour fonction:
1. d'assister le président dans la réalisation des objectifs de l'ORCMB.
 2. d'assumer temporairement la fonction de président quand celui-ci le requiert de l'un d'eux.

Les autres élus de l'EMB

- Art. 90** L'EMB est l'interlocuteur officiel auprès des autorités du Royaume et des tiers.
- Art. 91** L'EMB gère les affaires de l'ORCMB et le représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit comme demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires. Il décide de même de l'opportunité d'introduire une action judiciaire.
- Art. 92** L'EMB a notamment les compétences suivantes:
1. Défendre et promouvoir les intérêts de la communauté musulmane.
 2. Représenter l'ORCMB vis-à-vis des autorités et des tiers.
 3. Assurer l'administration de l'ORCMB.
 4. convoquer l'AG dans les cas prévus par le ROI.
 5. Recevoir la démission de membres et proposer à l'AG la révocation du mandat de membres de l'EMB.
 6. Poser tous les actes d'administration qui ne sont pas expressément réservés à l'AG par la loi ou le ROI. L'EMB a le pouvoir de poser des actes d'administration ne dépassant pas une contre-valeur de 25.000 €. Au-delà de ce montant, il y a lieu de demander l'accord de l'AG, sauf s'il s'agit de frais fixes.

Chap. III Les obligations des membres envers l'ORCMB

- Art. 93** Les membres de l'EMB devront:
1. faire preuve de loyauté à l'égard du l'ORCMB



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

2. être d'une moralité irréprochable;
3. faire preuve de désintéressement personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
4. agir exclusivement dans l'intérêt du culte et de la communauté musulmane;
5. agir dans le respect des règles de l'Etat de droit.
6. les membres de l'EMB peuvent éventuellement être dédommagés.

Art. 94 Les membres de l'EMB sont tenus par un devoir de réserve dans l'expression de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses en public, si cette opinion peut engager l'EMB. Dans ce cas, le membre de l'EMB doit obtenir l'accord préalable du président de l'EMB avant d'exprimer son opinion.

Art. 95 Les membres de l'EMB qui ne respectent pas cette ligne de conduite peuvent voir leur mandat soumis à l'AG pour révocation, sur proposition de la majorité simple des membres de l'EMB. Une procédure disciplinaire peut également être engagée à leur encontre.

Chap. IV La convocation et le fonctionnement de l'EMB

Art. 96 L'EMB crée un bureau appelé "Bureau de l'EMB" qui est composé du président, des 2 vice-présidents et de 2 secrétaires et a pour mission la coordination et l'organisation au sein de l'EMB. Si nécessaire, le bureau de l'EMB peut inviter le Bureau de l'AG à assister à ses réunions. Ce dernier ne pourra en aucun cas prendre part au vote lors de ces réunions.

Art. 97 L'EMB se réunit au minimum une fois par mois en session ordinaire, à la date et à l'heure mentionnées dans la convocation. Le président peut convoquer des réunions extraordinaires s'il le juge nécessaire ou si un tiers des membres de l'EMB le demande.

Art. 98 En règle générale, l'ordre du jour d'une réunion régulière comprend les points suivants:

1. approbation de l'ordre du jour
2. approbation du procès-verbal de la réunion précédente
3. décisions en rapport avec l'ordre du jour
4. clôture de la réunion

Art. 99 Les travaux et les réunions qui ont lieu au sein de l'EMB sont confidentiels.

Art. 100 Le non-respect de cette confidentialité par un membre pourra être considéré comme une faute grave qui peut justifier la révocation du mandat par l'AG et l'application d'une sanction disciplinaire. Le président de l'EMB pourra toutefois, s'il le juge nécessaire, assouplir ce principe de confidentialité.

Art. 101 Le président de l'AG et/ou les vice-présidents peuvent prendre part aux réunions de l'EMB avec une fonction consultative sans participation aux votes.

Art. 102 L'EMB peut inviter toute personne à une réunion lorsqu'il le juge nécessaire. Cette personne ne peut toutefois pas prendre part aux votes et aux décisions de l'EMB.

Art. 103 Pour délibérer valablement, le quorum doit être atteint. Un membre de l'EMB n'a à lui seul aucun pouvoir, sauf si des délégations lui sont accordées.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Art. 104 Le vote est pris à main levée; le vote secret ou le vote nominal peut être demandé à tout temps par un membre de l'EMB. Dans ce cas, l'EMB décide à main levée du type de vote auquel il sera procédé.

Art. 105 Si le vote secret et le vote nominal sont demandés sur le même sujet, l'EMB détermine par vote nominal à quel genre de vote il procédera.

Art. 106 Les décisions de l'EMB se prennent à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 107 Pour les questions relevant de la normativité religieuse qui font l'objet d'un consensus, l'EMB se soumet aux décisions reconnues par le Conseil des Théologiens.

Art. 108 Pour les autres questions d'ordre théologique, l'EMB peut consulter le Conseil des Théologiens qui l'aidera à respecter les prescriptions du culte islamique.

Chap. V Dispositions diverses

Art. 109 L'EMB respecte les résolutions de l'AG qui définissent la politique générale de l'ORCMB.

Art. 110 Chaque membre s'engage à assister avec assiduité aux réunions de l'EMB et à participer de manière active aux travaux et aux missions qui lui sont confiés. Le président fait rapport à l'AG et il expose notamment la manière dont les membres de l'EMB s'acquittent de leurs tâches.

Art. 111 Le membre de l'EMB qui n'assiste pas à trois réunions successives de l'EMB sans motif valable peut faire l'objet d'une procédure en révocation de son mandat après avertissement écrit par le président de l'EMB.

Art. 112 Sur proposition de son président, l'EMB désigne les responsables des départements.

Art. 113 L'EMB peut se faire aider, assister, représenter ou mandater dans l'exercice de sa mission.

Personnel

Art. 114 Les décisions d'embauche, les contrats de travail, les niveaux de rémunération et leurs éventuelles modifications sont approuvées par l'EMB sur proposition de son président.

Art. 115 Toute proposition d'embauche, d'acceptation de stagiaire et toute décision se rapportant au fonctionnement d'un département devra être faite en concertation avec le responsable du département concerné.

Art. 116 Les membres du personnel accomplissent les tâches administratives qui leur sont confiées par le président de l'EMB et feront l'objet d'un suivi par le secrétaire général et les responsables des départements. Ils sont tenus par un devoir de discrétion. Ils n'interfèrent pas dans les prises de décisions des membres de l'EMB. En cas de problème, ils en réfèrent au président.

Art. 117 L'ORCMB peut s'adjoindre les services d'experts ou de conseillers externes, rémunérés ou bénévoles, à condition que ces personnes possèdent le profil requis en fonction de leurs compétences et de leur probité professionnelle, si ces compétences ne sont pas ou pas suffisamment présentes parmi les membres de l'AG. Ces sollicitations seront proposées à l'EMB par son président pour approbation.

Art. 118 La rémunération du personnel sera établie sur la base de critères objectifs et raisonnables.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Titre IV: ADMINISTRATION DE L'ORCMB

Chap. I Généralités

Art. 119 L'ORCMB est administré dans le respect de la politique générale définie par l'AG.

Art. 120 L'administration de l'EMB se compose notamment de différents départements dirigés par les secrétaires généraux en concertation avec le président ou son mandataire.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

TITRE V: COMITES SPECIALISES

Chap. I Le Conseil des Théologiens

Art. 121 Le Conseil des Théologiens a pour mission:

1. de réfléchir à des sujets théologiques que lui soumet l'AG ou l'EMB et d'émettre le cas échéant des avis
2. d'émettre des avis sur les questions proposées à la réflexion par les mosquées locales ou par des organismes religieux nationaux ou internationaux
3. de réfléchir à des questions d'ordre religieux et théologique se rapportant à la vie spirituelle de la communauté musulmane de Belgique

Le Conseil des Théologiens veillera à ne pas déborder le champ de ses compétences.

Art. 122 Le Conseil des Théologiens peut être saisi par toute partie demandant un avis théologique dûment transmis à l'ORCMB.

Membres

Art. 123 Le Conseil des Théologiens doit comprendre des personnes éminemment connues en Belgique pour leur connaissance approfondie dans le domaine de la théologie islamique; elles sont proposées par le président et approuvées par l'AG. Par « théologien », on se réfère à la définition retenue communément en Islam.

Ces personnes doivent répondre aux critères suivants:

- A. Résider en Belgique;
- B. Posséder les connaissances les plus étendues possibles dans le domaine de la théologie et du contexte dans lequel nous vivons;

Art. 124 Dans son choix, l'AG doit tenir compte de la diversité des écoles juridiques les plus représentées au sein de la communauté musulmane de Belgique.

Art. 125 Le Conseil des Théologiens est composé de membres proposés par le président du Conseil et approuvés par l'AG. En cas de vacance, l'AG propose le remplacement.

Mode de fonctionnement

Art. 126 Le mode de fonctionnement est fixé par le Conseil des Théologiens et soumis ensuite à l'AG pour information.

Chap. II La Commission d'Arbitrage et de Discipline

Mission



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Art. 127 Arbitrage – En cas de problème qui concerne un membre ou une institution de l'ORCMB, la Commission d'arbitrage et de discipline peut en être saisie. Elle est alors amenée à entendre les intéressés et leurs explications et, sur la base de l'expérience des sages dont elle est constituée, elle tente de trouver les moyens de résoudre le problème au mieux des intérêts de la communauté musulmane, de l'ORCMB et des membres qui le composent.

Art. 128 Discipline – La Commission d'arbitrage et de discipline a également pour mission de recommander ou prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un membre après instruction du dossier et approbation par l'AG.

Art. 129 Interprétation – La Commission d'Arbitrage et de Discipline a aussi pour mission de donner des avis et de statuer lorsqu'elle est saisie d'un problème relatif à l'application ou l'interprétation des statuts et du Règlement d'ordre intérieur.

Composition

Art. 130 L'AG choisit en son sein au maximum 7 membres qui composeront la Commission d'Arbitrage et de Discipline. Elle veillera également à élire deux suppléants, répartis équitablement entre région et groupe.

Art. 131 La Commission peut faire appel à des experts externes.

Art. 132 Les membres élisent en leur sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Saisine de la Commission d'arbitrage et de discipline

Art. 133 Les membres de l'ORCMB tentent de résoudre à l'amiable le problème ou le différend avec les parties concernées par l'entremise d'un ou de plusieurs membres avant de saisir la Commission. La Commission est saisie en dernier recours.

Art. 134 La saisine de la Commission d'Arbitrage et de Discipline par la ou les partie(s) est faite au moyen d'une requête signée par la personne qui prend l'initiative de la procédure et elle est adressée au président de la Commission avec copies aux présidents de l'EMB et de l'AG.

Art. 135 La requête contient:

1. Tous les éléments propres à identifier les parties, les personnes physiques ou l'ORCMB.
2. L'objet du différend pour la solution duquel la procédure est engagée.
3. L'exposé des faits et la remise des éléments sur lesquels la Commission est amenée à statuer.

Art. 136 La Commission statue à courte échéance après avoir entendu toutes les parties. Elle prend sa décision à la majorité qualifiée des deux tiers. Cette décision doit être approuvée par l'AG.

Sanctions disciplinaires

Art. 137 Les sanctions disciplinaires d'un membre qui enfreint les Art.s du présent ROI ou du code de déontologie seront celles qui seront reprises dans le rapport établi par la Commission d'arbitrage qui sera présenté à l'AG, seule habilitée à les mettre en application après le vote à la majorité qualifiée des 2/3. Toutefois le membre concerné a le droit d'utiliser son recours devant l'AG.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Principes et règles de fonctionnement

- Art. 138** La Commission d'arbitrage et de discipline statue dans le respect des principes édictés dans le présent ROI, des règles de l'Islam et de l'Etat de droit démocratique.
- Art. 139** Pour la recherche des éléments de son appréciation, la Commission d'arbitrage et de discipline a les pouvoirs les plus étendus: elle peut charger un de ses membres de procéder aux vérifications nécessaires des allégations ou auditionner des témoins désignés par les parties.
- Art. 140** Lorsqu'un membre de la Commission d'Arbitrage et de Discipline est partie prenante dans le litige, les autres membres pourvoient à son remplacement par un ou deux suppléants.
- Art. 141** La Commission d'Arbitrage et de Discipline se réunit dans les quatorze jours de la réception de la demande de saisine. Elle ne pourra se réunir valablement que si cinq membres au moins sont présents. En cas de difficulté pour réunir le quorum, il sera fait appel aux suppléants.
- Art. 142** La Commission d'Arbitrage et de Discipline dispose de quatorze jours après la réunion pour instruire et statuer à la majorité des 2/3 des personnes présentes. Pour un complément d'enquête, ce délai peut être étendu à 21 jours, si au moins 5 membres de la Commission en font la demande.
- Art. 143** La Commission d'Arbitrage et de Discipline communique son rapport et ses recommandations aux intéressés et au président de l'AG en de l'EMB.
- Art. 144** Les décisions et recommandations votées par l'AG après lecture du rapport de la Commission d'Arbitrage et de Discipline et après recours, doivent être respectées par les parties et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

Ces décisions doivent respecter les mécanisme de décision de l'ORCMB.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Titre VI: RENOUELEMENT DE L'ORCMB

Chap. III Généralités

Art. 145 L'ORCMB se charge de créer une commission électorale qui aura pour mission l'organisation des élections à l'échelle nationale au plus tard dix ans après les élections générales précédentes. La commission électorale peut si elle l'estime nécessaire faire appel à des aides externes pour l'assister dans ses travaux de préparation. Ces aides externes doivent d'abord être approuvés par l'AG. L'EMB mettra à disposition de cette commission les moyens matériels pour la bonne réalisation de ces élections. Les élections sont organisées selon les modalités suivantes:

Les candidatures

Art. 146 Pour être candidat, il faut réunir les conditions suivantes:

1. Etre musulman;
2. Etre âgé de 25 ans minimum au moment des élections;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Résider à titre principal en Belgique depuis au moins 10 ans au moment des élections et bénéficier d'un droit d'établissement;
5. Parler couramment une des langues du pays;
6. Ne pas exercer de mandat politique ou diplomatique;
7. Au plus tard 3 mois avant les élections, soumettre son dossier de candidature contenant un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Art. 147 Les candidats qui ne sont pas présentés par les mosquées doivent aussi présenter un dossier contenant en outre 50 signatures de soutien.

Art. 148 Dans les deux cas, l'EMB ou la commission qu'il charge de cette mission, vérifie si les conditions exigées sont remplies.

Art. 149 En cas d'écart manifeste entre le profil du candidat et les exigences du culte et de l'Etat, l'EMB peut refuser cette candidature de manière motivée.

Art. 150 Le candidat en question peut introduire un recours devant un conseil d'arbitrage qui sera mis en place par l'EMB pour veiller à la régularité du processus électoral.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Art. 151 Les candidats retenus seront invités au siège de l'EMB pour un entretien où les modalités des élections, la nature du processus, la fonction que les membres désignés auront à exercer et les exigences que posent le culte musulman et le système institutionnel belge seront exposés.

Les opérations électorales

- Art. 152** Les mosquées qui sont disposées à accueillir les opérations électorales le font savoir 4 mois avant le jour des élections.
- Art. 153** La convocation mentionne les renseignements relatifs à l'identité de l'électeur.
- Art. 154** Le bulletin de vote n'est pas nominatif et présente une liste de candidats accompagnés de leur photo.
- Art. 155** Les électeurs se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité au bureau de vote qui leur a été désigné.
- Art. 156** Après avoir déposé son bulletin dans l'urne, l'électeur récupère sa carte d'identité auprès du président du bureau de vote.
- Art. 157** Les bulletins de vote sont placés dans des urnes qui sont transmises au siège de l'EMB.
- Art. 158** L'EMB centralise les urnes électorales le jour même avant minuit après la fin des opérations électorales.
- Art. 159** Le vote est secret. Les électeurs choisissent un seul candidat dans leur circonscription électorale.
- Art. 160** Les éventuelles réclamations de procédure peuvent être introduites dans le délai maximum de 8 jours après les élections.
- Art. 161** L'EMB veille à la régularité et à la transparence de tout le processus électoral.

Vérification des opérations électorales

- Art. 162** Les mosquées des provinces ou toute autre institution doivent proposer à l'EMB la candidature des personnes désireuses de remplir la fonction de vérification le jour du vote.
- Art. 163** La régularité des opérations de vote (y compris le dépouillement) est assurée par un groupe de personnes nommées d'une manière consensuelle par l'EMB suivant les modalités définies par l'AG ou par la commission désignée à cet effet.

Les membres



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE
EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Art. 164 L'ORCMB est composé des 68 membres élus sans cooptation.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Titre VII: ANNEXES

Chap. I Rôles et missions des commissions

- Art. 165** Les commissions sont des cellules de réflexion et de travail devant mener à des propositions et recommandations pour chacun des dossiers qui leur sont confiés.
- Art. 166** Elles tracent les grandes lignes des dossiers et des sujets à suivre par les départements en concertation avec les responsables.
- Art. 167** Elles peuvent faire des observations, commander des études et mener des recherches en collaboration avec les départements concernés de l'EMB.
- Art. 168** Elles ne peuvent en aucun cas prendre des engagements directs sur le terrain (que ce soit avec les enseignants, les mosquées, les associations ou avec les autorités publiques) au nom de cette institution. Elles ne peuvent ni mener des actions concrètes, ni prendre des initiatives dans ce sens.
- Art. 169** Toute démarche officielle sera prise directement par l'Exécutif.
- Art. 170** Les travaux des commissions ne peuvent concerner que des dossiers ou sujets de réflexion de politique générale, les concernant.
- Art. 171** Ces travaux ne doivent en aucun cas concerner le travail administratif de l'Exécutif.
- Art. 172** Le membre élu d'une commission travaille dans l'intérêt des musulmans de Belgique. Dans ce contexte, il n'est en aucun cas le représentant d'une mosquée, d'une association, d'une région, d'une nation, d'une école juridique de l'Islam ou d'une ethnie quelconque.
- Art. 173** Les commissions veillent à travailler d'une manière harmonieuse et constructive avec les responsables des départements de l'Exécutif qui siègent au sein de celles-ci.
- Art. 174** Les commissions peuvent aussi être chargées des missions spéciales qui leur seront confiées par l'AG.
- Art. 175** En cas de différends l'AG tranchera.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Structure de la Commission

Art. 176 Le nombre de personnes composant les commissions ne peut dépasser les 10 membres auxquels s'ajoutent les responsables des départements concernés.

Art. 177 Le membre de l'AG ne peut assurer la coordination que d'une seule commission.

Responsabilités au sein des commissions

Art. 178 Les commissions dépendent directement de l'AG. Elles fonctionnent toutefois d'une manière autonome avec les responsabilités ci-dessous.

1- Le coordinateur de la commission

Il est le porte-parole de la commission devant l'AG

Il est responsable du bon fonctionnement de la commission et de son organisation.

Il est élu par les membres de sa commission

Il a comme responsabilité:

- de convoquer les réunions et de fixer leur ordre du jour
- de veiller à la rédaction d'un PV à l'issue de chaque réunion
- de communiquer l'agenda des réunions au Président de l'AG et au Président de l'EMB
- de veiller à la répartition des tâches entre les différents membres de la commission
- de coordonner les travaux avec les responsables de départements
- d'organiser des réunions entre la commission et le département concerné
- de tenir un registre de présences
- de tenir les documents de travail relatif à la commission
- de veiller à la bonne utilisation des locaux pendant et à la fin de la réunion

Le coordinateur de la commission n'a aucun rôle exécutif; il ne peut en aucun cas empiéter sur les prérogatives des responsables des départements.

2- Le secrétaire

Il a la responsabilité de remplacer le coordinateur en son absence

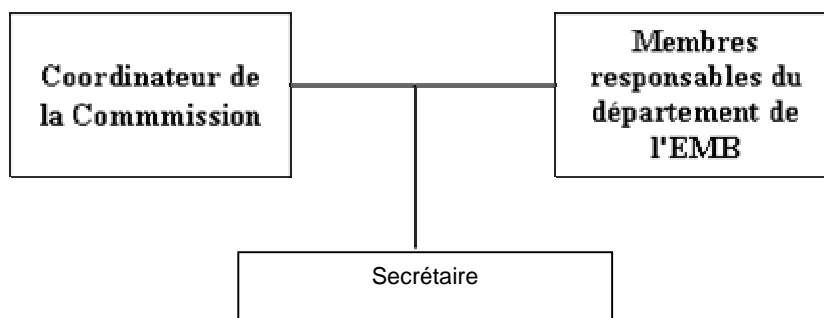


EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Il est élu par les membres de sa commission

Il doit travailler de manière étroite avec son coordinateur et aura les principales responsabilités suivantes:

- les travaux de secrétariat
- rédiger le courrier et l'expédier
- rédiger les PV
- prendre les contacts nécessaires pour les travaux de la commission



Chap. II Rôles et missions des Départements

Art. 179 Le ROI définit les règles de bases qui régissent le fonctionnement de chaque département. Le détail et les modalités de fonctionnement de celui-ci peuvent faire l'objet d'un règlement interne du département. Le détail et les modalités de fonctionnement de celui-ci sont soumis au Règlement d'ordre intérieur de l'Exécutif

Art. 180 Les départements sont chargés de la gestion courante de la manière la plus appropriée pour les résolutions adoptées par l'AG et transmises à l'EMB.

Art. 181 Les départements ont également la responsabilité d'assurer le suivi des différents dossiers et de prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires avec le secrétariat général.

Art. 182 Les décisions à l'intérieur du département se prennent par consensus. A défaut, la question est soumise à l'EMB.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Art. 183 Les départements ne peuvent prendre aucune initiative engageant la responsabilité de l'Exécutif sans l'approbation de celui-ci.

Art. 184 Les responsables de départements sont des personnes mandatées par l'EMB

Art. 185 Le rôle du responsable de département consiste à:

- Coordonner les activités de son département dans l'EMB;
- Convoquer et présider les réunions;
- Préparer l'ordre du jour des réunions des départements;
- De manière générale, d'assurer le bon fonctionnement du département dont il a la charge.
- Informer régulièrement les membres de l'Exécutif des avancées des projets de son département.

Art. 186 En cas de nécessité, le responsable d'un département peut recommander la participation de toute personne dont il jugera l'apport utile, aux réunions du département et ce en concertation avec le Président de l'EMB.

A- Département de l'enseignement(Fr-NI)

Art. 187 Le département de l'enseignement a pour mission:

- de veiller aux intérêts de l'enseignement islamique à tous les niveaux et dans le cadre des ministres de tutelle.
- de veiller au respect des programmes d'étude du cours de religion islamique à tous les niveaux conformément aux directives de l'AG ou de la commission que celle-ci a désigné à cet effet.
- de prendre les mesures nécessaires en vue de la rédaction et de la publication de manuels didactiques nécessaires au programme.
- de faire respecter la déontologie de l'enseignement islamique à tous les niveaux .
- de veiller à l'application de programmes de formation continue des enseignants de religion islamique
- désigner les enseignants de religion islamique dans les écoles du Royaume conformément à la procédure établie par le Règlement d'ordre intérieur de l'Exécutif.

B- Départements Mosquées et Imams (BXL-FL-WAL)

Art. 188 Le département Mosquées et Imams a pour mission:



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

La gestion et le suivi auprès des autorités de tutelle des dossiers se rapportant à la reconnaissance des ministres de culte (imams et prédicatrices) et des communautés locales (mosquées) en concertation avec les commissions concernées.

C- Département Social

Art. 189

Le département social a pour mission:

- de veiller au suivi de la formation et du travail des conseillers islamiques
- de s'assurer de la coordination entre le conseiller en chef, les départements et les aumôniers
- de gérer le dossier Halal
- de collaborer avec les autorités locales dans l'organisation de la fête du sacrifice
- d'accompagner les conversions à l'islam
- de traiter les problèmes spécifiques de la communauté musulmane (jeunesse, discriminations, pèlerinage, etc.)

D- Département Communication

Art. 190 Le département communication a pour mission:

- De veiller à la diffusion du témoignage sur l'Islam par les moyens de la presse écrite, de l'audio-visuel, des publications, des études ainsi que de tout autre moyen approuvé par l'EMB.

Art. 191 Le département communication est chargé

- De veiller à établir une communication de qualité au sein de l'institution
- De préparer les circulaires, les bulletins et les lettres d'information et de les présenter à l'Exécutif pour approbation.
- D'éditer et de publier les documents de l'institution
- De veiller à informer la communauté musulmane et les citoyens de notre pays des activités de l'EMB
- De lutter contre la stigmatisation de l'islam et de la communauté musulmane
- D'entretenir un dialogue interreligieux et interculturel
- De constituer une revue, un site Internet, etc.



EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE EXECUTIEVE VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË

Art. 192 Le département de communication peut recourir à la collaboration de occasionnelle ou permanente de spécialistes pour l'aider à mieux remplir son mandat tant auprès de l'EMB que des médias concernés.

E- Département Finances

Art. 193 Le département des finances a pour mission:

- d'assurer la gestion financière de l'institution
- de veiller à l'établissement d'une politique financière de l'institution
- de proposer un projet de budget qu'elle soumet à l'AG via l'EMB pour approbation.
- de veiller à l'exécution du budget approuvé conformément aux arrêtés ministériels
- de présenter les comptes de l'institution et le bilan annuel en fin d'année pour approbation à l'Assemblée Générale »
- de veiller à tenir un inventaire de tous les biens de l'institution